

2005

SÉCURITÉ SOCIALE



Projet de loi de financement de la Sécurité sociale - PLFSS

ANNEXE E

Les compensations financières
entre régimes de base de sécurité sociale

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>
Ministère de la santé et de la protection sociale
Ministère de la famille et de l'enfance
Secrétariat d'Etat à l'assurance maladie

ANNEXE "E"
LES COMPENSATIONS
FINANCIÈRES ENTRE
RÉGIMES DE BASE
DE SÉCURITÉ
SOCIALE

LES COMPENSATIONS RELEVANT DE LA COMMISSION INSTITUÉE PAR L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 24 DÉCEMBRE 1974

1. Les compensations bilatérales du risque maladie

Les compensations bilatérales sont des transferts entre le Régime général et six régimes spéciaux¹ pour les prestations en matière d'assurance maladie-maternité. Ces compensations visent à déterminer ce que serait l'équilibre de chacun de ces régimes s'il fonctionnait dans les mêmes conditions que le Régime général, tant en ce qui concerne le taux des cotisations qu'en ce qui concerne le taux de remboursement des prestations. La définition de cet équilibre permet de déterminer la dette ou la créance du régime spécial envers le Régime général. Ce mécanisme correspond à une intégration financière partielle des régimes spéciaux concernés dans le Régime général. Depuis l'exercice 1998, la compensation bilatérale entre le Régime général et la Caisse des clercs et employés de notaires (CRPCEN), dont le mécanisme était voisin de la compensation généralisée maladie, est alignée sur les autres bilatérales².

2. La compensation généralisée des risques vieillesse et maladie

Ce type de compensation concerne les régimes de salariés considérés comme un bloc et les régimes de non-salariés. Il s'agit de déterminer la situation des différents régimes si on leur appliquait les caractéristiques d'un régime fictif qui servirait une prestation dite de référence : dans ces conditions de fonctionnement, les régimes excédentaires seront débiteurs à la compensation et les régimes déficitaires, créanciers.

2.1 La compensation généralisée du risque vieillesse

La compensation généralisée du risque vieillesse comporte deux étapes :

- une compensation entre les seuls régimes de salariés, où les capacités contributives des régimes sont déterminées en fonction des masses salariales (en cohérence avec l'assiette du régime général, ces masses salariales sont calculées en retenant les salaires dans la limite du plafond de la sécurité sociale) ; la prestation de référence est

¹ Ce nombre est passé de sept à six à compter du 1^{er} janvier 1997, date à laquelle le régime d'assurance maladie des militaires de carrière a été intégré financièrement au Régime général, entraînant ainsi la suppression de la bilatérale entre les deux régimes.

² Modification de la bilatérale maladie entre le Régime général et la CRPCEN par décret n° 98-726 du 17 août 1998.

la pension moyenne servie aux salariés agricoles, qui est la plus faible des pensions moyennes servies par les différents régimes ;

- une compensation entre les régimes de salariés (regroupés en un bloc) et les régimes de non-salariés. Celle-ci repose, là encore, sur l'application d'un régime fictif, mais les capacités contributives des régimes sont déterminées en fonction de leur effectif de cotisants. Le bloc des salariés étant globalement débiteur, sa contribution est répartie entre les régimes de salariés au *pro rata* de leurs masses salariales plafonnées.

À l'origine, la prestation de référence retenue fut celle du régime des exploitants agricoles en tant que prestation moyenne la plus basse servie par les régimes en présence. Pour les exercices 1993, 1994 et 1998, elle céda la place à l'ORGANIC, puis à la CAVI-MAC en 1999. À compter de l'exercice 2000, la prestation de référence est déterminée comme la plus basse des prestations moyennes des régimes comportant au moins 100 000 cotisants, ce qui conduit à retenir la prestation moyenne de l'ORGANIC.

2.2 La compensation généralisée du risque maladie

En maladie, la compensation généralisée s'opère uniquement entre salariés (regroupés en un bloc) et non-salariés et fonctionne selon le même dispositif qu'en vieillesse. La prestation de référence est la prestation la plus basse servie en maladie, c'est-à-dire la prestation moyenne reçue par les travailleurs non salariés, non agricoles (CANAM).

3. La compensation spécifique entre régimes spéciaux pour le risque vieillesse

Les mécanismes de la compensation spécifique instituée par la loi de finances pour 1986 ne s'appliquent qu'aux régimes spéciaux de salariés. Les transferts sont d'abord définis après application d'un régime fictif, pour lequel deux prestations de référence sont définies : la prestation moyenne servie aux pensionnés de droit direct âgés d'au moins soixante ans, et la prestation moyenne servie aux pensionnés de droit dérivé. Les transferts auxquels les calculs conduisent ne sont appliqués que partiellement : à hauteur de 38 % jusqu'en 1999, 34 % en 2000 et 30 % en 2001 et 2002. En 2003, ce taux est passé à 27 % (voir *infra* : " Des modifications à compter de 2003 "), puis à 24 % en 2004. Il sera de 21% en 2005.

Les principaux contributeurs sont le régime des collectivités locales (CNRACL) et le régime des fonctionnaires. Les principaux créditeurs sont la CANSSM et la SNCF.

DES MODIFICATIONS À COMPTER DE 2003

En 2003, plusieurs mesures ont une incidence sur les transferts de compensation.

- **Réévaluation par l'INSEE des effectifs de cotisants actifs salariés pour 2002 sur la base des données du recensement de 1999**

Cette opération se traduit par une réévaluation de plus de 600 000 cotisants au régime général, ce qui accroît la charge de compensation de la CNAM de plus de 180 millions d'euros et celle de la CNAV d'environ 80 millions d'euros. Le coût total pour le régime général, tous risques confondus et pour le régime des salariés agricoles qui lui est intégré financièrement, est de près de 270 millions d'euros.

Cette opération, défavorable à tous les régimes de salariés, est favorable aux non-salariés, et notamment au régime des exploitants agricoles (88 M€) et à la CANAM (136 M€).

Pour sa part, l'État voit globalement sa charge allégée d'environ 120 millions d'euros.

Ce rebasement a impacté les comptes pour 2003 à la fois par le biais de la régularisation de l'exercice 2002 et par celui des acomptes au titre de 2003.

Les incidences financières présentées ci-après tiennent compte, à partir de 2002, du rebasement effectué par l'INSEE sur les effectifs de cotisants. L'incidence de chaque mesure est déterminée toutes choses égales par ailleurs, c'est-à-dire en considérant que les autres mesures s'appliquent.

- **Exclusion des prestations de référence retenues pour la compensation généralisée vieillesse, des sommes déjà prises en charge par le FSV (majorations pour conjoints et pour enfants à charge)**

Il s'agit de soustraire aux prestations de référence retenues dans le cadre de la compensation généralisée vieillesse entre salariés et non-salariés (prestation de l'ORGANIC), ainsi que dans la compensation interne aux salariés (prestation des salariés agricoles), les majorations pour enfants et pour conjoints à charge déjà remboursées par le FSV.

Cette mesure va de pair avec la mesure suivante.

- **Inclusion des effectifs dont les cotisations sont prises en charge par le FSV**

Il s'agit de prendre en compte les effectifs de chômeurs et de préretraités (y compris les bénéficiaires de l'allocation de préparation à la retraite pour les anciens combattants d'Afrique du Nord) dont le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) prend en charge les cotisations. Les régimes concernés sont essentiellement le Régime général et le régime des salariés agricoles, et, dans une bien moindre mesure, l'ORGANIC et la CANCAVA. Cette opération a pour effet d'augmenter les effectifs de cotisants pris en compte pour ces quatre régimes dans le calcul de la compensation, ainsi que les masses salariales retenues pour les deux premiers régimes.

Les deux mesures précitées touchent la compensation généralisée vieillesse. Elles contribuent à accroître la charge du régime général (y compris les salariés agricoles) d'environ 873 millions

(.../...)

(suite de l'encart)

d'euros. Le régime général (y compris les régimes qui lui sont intégrés financièrement) supporte 98 % de la charge que représentent ces modifications de calculs. Le régime des fonctionnaires (y compris les ouvriers de l'État) voit au contraire le transfert à sa charge diminuer de 300 M€. Tous les régimes de non-salariés voient leurs charges allégées, hormis le régime des cultes qui est intégré au régime général.

• **Baisse de trois points du taux de la compensation spécifique vieillesse**

A compter de l'exercice 2003, le taux retenu dans les calculs de la compensation spécifique vieillesse entre régimes spéciaux de salariés baisse de trois points par an. Le taux passe de 30 % à 27 % en 2003, 24 % en 2004 et 21 % en 2005.

Cette mesure a pour effet de baisser mécaniquement le montant des transferts de la compensation spécifique d'environ 10 % : les trois régimes qui versent à cette compensation, versent moins, et les régimes qui reçoivent, reçoivent moins. En 2003, la CNRACL a vu sa charge diminuer d'environ 153 M€, les fonctionnaires civils et militaires de 75 M€ et le régime des IEG de 4,5 M€.

Le coût pour l'État (qui doit augmenter ses subventions d'équilibre à certains régimes) a été de l'ordre de 160 M€.

Globalement, l'ensemble des trois mesures précitées se solde par un gain pour la plupart des régimes d'assurance vieillesse au détriment essentiellement du seul Régime général (CNAV) qui voit sa charge augmenter de plus de 880 M€ (y compris les régimes intégrés financièrement). Les régimes de la SNCF, des mines, des marins et de la SEITA sont également perdants, mais le manque à recevoir est couvert par une subvention de l'État. Le seul régime également perdant qui ne soit ni subventionné, ni intégré financièrement est le régime des Clercs et employés de notaires (CRPCEN), dont la charge s'accroît d'environ 1 M€. Pour l'État le gain net (transferts de compensation pour le régime des fonctionnaires et effets sur le calcul des subventions d'équilibre assurées à certains régimes spéciaux) est d'environ 400 millions d'euros.

Tableau 1
Masse des transferts de compensations

<i>millions d'euros</i>	2002	2003	%	2004	%	2005	%
BILATÉRALE	1 620	1 704	5,2%	1 819	6,8%	1 815	-0,2%
DEMO MAL	1 384	1 414	2,1%	1 445	2,2%	1 464	1,3%
DEMO VIEIL	8 242	8 410	2,1%	8 442	0,4%	8 477	0,4%
SPÉCIF	2 895	2 616	-9,6%	2 300	-12,1%	1 977	-14,1%
Total	14 141	14 144	0,0%	14 006	-1,0%	13 733	-2,0%

Tableau 2
Les transferts de compensation par régimes toutes compensations confondues

<i>millions d'euros</i>	2002	2003	%	2004	%	2005	%
Régime général	6 605	7 275	10,1%	7 292	0,2%	7 374	1,1%
Salariés agricoles	-2 222	-2 188	-1,5%	-2 198	0,5%	-2 220	1,0%
Fonctionnaires civils	3 176	2 636	-17,0%	2 378	-9,8%	2 140	-32,6%
Fonctionnaires militaires	-538	-491	-8,6%	-386	-21,4%	-305	-21,2%
FSPOEIE	-200	-192	-4,0%	-175	-8,8%	-159	-9,4%
CNARCL	2 926	2 793	-4,6%	2 748	-1,6%	2 622	-4,6%
CANSSM	-2 459	-2 365	-3,9%	-2 308	-2,4%	-2 180	-5,5%
SNCF	-1 091	-1 104	1,2%	-1 092	-1,1%	-1 066	-2,4%
RATP	46	31	-31,8%	33	4,8%	27	-18,7%
ENIM	-424	-410	-3,2%	-405	-1,4%	-391	-3,4%
IEG	159	131	-17,9%	126	-3,5%	116	-7,7%
CRPCEN	1	5	319,9%	8	61,1%	-5	-167,0%
BANQUE DE France	23	16	-30,8%	18	11,0%	17	-4,4%
SEITA	-31	-28	-10,5%	-25	-10,9%	-22	-11,9%
CAMR	-57	-48	-15,0%	-40	-17,2%	-32	-19,7%
Total salariés	5 916	6 061	2,4%	5 972	-1,5%	5 917	-1,0%
BAPSA	-5 612	-5 670	1,0%	-5 718	0,8%	-5 690	-0,5%
CANAM	603	777	29,0%	897	15,5%	973	8,4%
ORGANIC	-835	-915	9,7%	-939	2,6%	-960	2,2%
CANCAVA	-354	-447	26,1%	-431	-3,7%	-472	9,6%
CNAVPL	407	322	-20,8%	341	5,9%	350	2,7%
CNBF	54	49	-9,9%	53	9,2%	57	7,3%
CAVIMAC	-178	-176	-1,1%	-176	0,3%	-176	-0,6%
Total non salariés	-5 916	-6 061	2,4%	-5 972	-1,5%	-5 917	-0,9%

Tableau 3
Les transferts de compensation par types de compensation - en exercice

en millions d'euros

2002	Compensations bilatérales	Compensation généralisée maladie	Compensation généralisée vieillesse	Compensation spécifique	Total
Régime général	1 531	734	4 340		6 605
Salariés agricoles		23	-2 245		-2 222
Fonctionnaires civils			1 705	1 471	3 176
Fonctionnaires militaires		11	35	-584	-538
FSPOEIE			-18	-182	-200
CNARCL			1 559	1 368	2 926
CANSSM	-903	1	-324	-1 233	-2 459
SNCF	-621	8	4	-481	-1 091
RATP	16	2	29	-2	46
ENIM	-97	1	-56	-272	-424
IEG			103	56	159
CRPCEN	48	2	-4	-45	1
BANQUE DE France	25	1	5	-8	23
SEITA				-31	-31
CAMR				-57	-57
Total salariés	0	782	5 134	0	5 916
BAPSA		-1 384	-4 228		-5 612
CANAM		603			603
ORGANIC			-835		-835
CANCAVA			-354		-354
CNAVPL			407		407
CNBF			54		54
CAVIMAC			-178		-178
Total non salariés		782	-5 134		-5 916

Signe "-": le régime reçoit; absence de signe: le régime verse.

Source: Direction de la Sécurité sociale (SDEFP-6A)

en millions d'euros

2003	Compensations bilatérales	Compensation généralisée maladie	Compensation généralisée vieillesse	Compensation spécifique	Total
Régime général	1 629	597	5 048		7 275
Salariés agricoles		19	-2 207		-2 188
Fonctionnaires civils			1 438	1 197	2 636
Fonctionnaires militaires		9	18	-519	-491
FSPOEIE			-23	-169	-192
CNARCL			1 417	1 377	2 793
CANSSM	-938	1	-309	-1 117	-2 365
SNCF	-669	6	-11	-430	-1 104
RATP	5	2	25	0	31
ENIM	-97	1	-58	-256	-410
IEG	0		89	42	131
CRPCEN	50	1	-7	-40	5
BANQUE DE France	19	1	3	-7	16
SEITA				-28	-28
CAMR				-48	-48
Total salariés	0	636	5 424	0	6 061
BAPSA		-1 414	-4 257		-5 670
CANAM		777			777
ORGANIC			-915		-915
CANCAVA			-447		-447
CNAVPL			322		322
CNBF			49		49
CAVIMAC			-176		-176
Total non salariés		-636	-5 425		-6 061

Signe "-": le régime reçoit; absence de signe: le régime verse.

Source: Direction de la Sécurité sociale (SDEFP-6A)

Tableau 4
Les transferts de compensation par types de compensation - en exercice

en millions d'euros

2004	Compensations bilatérales	Compensation généralisée maladie	Compensation généralisée vieillesse	Compensation spécifique	Total
Régime général	1 750	514	5 029		7 292
Salariés agricoles		17	-2 215		-2 198
Fonctionnaires civils		0	1 401	977	2 378
Fonctionnaires militaires		8	36	-430	-386
FSPOEIE		0	-23	-152	-175
CNARCL		0	1 454	1 294	2 748
CANSSM	-1 005	0	-309	-995	-2 308
SNCF	-706	5	-10	-381	-1 092
RATP	3	1	25	3	33
ENIM	-108	1	-60	-237	-405
IEG		0	99	27	126
CRPCEN	47	1	-7	-34	8
BANQUE DE France	19	0	4	-5	18
SEITA				-25	-25
CAMR				-40	-40
Total salariés	0	547	5 425	0	5 972
BAPSA		-1 445	-4 273		-5 718
CANAM		897			897
ORGANIC			-939		-939
CANCAVA			-431		-431
CNAVPL			341		341
CNBF			53		53
CAVIMAC			-176		-176
Total non salariés		-547	-5 425		-5 972

Signe "-": le régime reçoit; absence de signe: le régime verse.

Source: Direction de la Sécurité sociale (SDEFP-6A)

en millions d'euros

2005	Compensations bilatérales	Compensation généralisée maladie	Compensation généralisée vieillesse	Compensation spécifique	Total
Régime général	1 815	462	5 097		7 374
Salariés agricoles		15	-2 235		-2 220
Fonctionnaires civils			1 353	787	2 140
Fonctionnaires militaires		7	43	-354	-305
FSPOEIE			-23	-136	-159
CNARCL			1 459	1 164	2 622
CANSSM	-1 019	0	-306	-856	-2 180
SNCF	-731	4	-12	-327	-1 066
RATP	-1	1	25	2	27
ENIM	-116	1	-62	-213	-391
IEG			92	24	116
CRPCEN	35	1	-8	-32	-5
BANQUE DE France	17	0	4	-4	17
SEITA				-22	-22
CAMR				-32	-32
Total salariés	0	491	5 426	0	5 917
BAPSA		-1 464	-4 226		-5 690
CANAM		973			973
ORGANIC			-960		-960
CANCAVA			-472		-472
CNAVPL			350		350
CNBF			57		57
CAVIMAC			-176		-176
Total non salariés		-491	-5 426		-5 917

Signe "-": le régime reçoit; absence de signe: le régime verse.

Source: Direction de la Sécurité sociale (SDEFP-6A)

